

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-93 DEVIS GDSA 85 – ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.1 prévoyant la « *protection et mise en valeur de l'environnement [...]* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay déploie des actions dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), et plus particulièrement dans le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique et notamment celle des frelons à pattes jaunes dits « asiatiques » ;

Considérant que le Département de la Vendée soutient les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par son Plan Biodiversité et Climat 2 en subventionnant l'acquisition de pièges à frelons à pattes jaunes ;

Considérant que le bureau communautaire, en date du 18 février 2026, s'est prononcé favorablement à l'acquisition de 50 pièges à frelons ainsi que de 400 appâts afin de doter les communes d'outils pour lutter contre ces nuisibles ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière soumise par l'association « Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Vendée » (GDSA 85) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'association GDSA 85, pour un montant total de 3 832,00 € HT, soit 4 598,40 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonay, le 6 mars 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 06/03/2026.